

A

Maintien pendant la guerre du commissionnement
pour les agents en stage d'essai

Instruction G^{1e} P. n° 26

16. 1.40

Maintien pendant la guerre du commissionnement pour les agents en stage d'essai

491

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 26

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Paris, le 16 janvier 1940.

Dire.
Col.

Nm.
41

P

C. O. P. 40

**COMMISSIONNEMENT, CONFIRMATION ET AVANCEMENT
DES AGENTS NON MOBILISÉS
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

Commissionnement - Confirmation

Article 1^{er}.

Les agents en stage d'essai au 1^{er} septembre 1939 ainsi que les agents confirmés seront confirmés ou commissionnés et affiliés à la Caisse des Retraites dans les conditions où ils l'auraient été en temps de paix.

Suspension de l'avancement

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordre Général N° 28, tout agent commissionné conservera, pendant la durée des hostilités, sauf rétrogradation, l'échelle et l'échelon auxquels il se trouvait le 1^{er} septembre 1939.

En conséquence, pendant la durée des hostilités, l'avancement en grade du personnel commissionné est suspendu.

Un agent commissionné ne pourra faire l'objet d'une mutation latérale d'un grade à un autre que si les deux grades comportent la même échelle et, en outre, comportent les mêmes accessoires de traitement (1) ou n'en comportent aucun.

Un agent ne pourra passer du grade qu'il avait au 1^{er} septembre 1939 à un grade de début que si ces deux grades comportent l'attribution de la même échelle et, en outre, comportent les mêmes accessoires de traitement (1) ou n'en comportent aucun.

L'agent qui, ayant été muté à un grade inférieur pour raison de santé constatée par le Service Médical aura été reconnu pouvoir occuper à nouveau un emploi de son ancien grade ou un emploi d'une échelle intermédiaire sera effectivement nommé à l'échelle de cet emploi.

Les agents pourront être mutés à un grade inférieur :

- soit sur leur demande;
- soit après avis du Service Médical et, le cas échéant, de la Commission de Réforme en raison de leur inaptitude physique à l'emploi occupé;
- soit par rétrogradation par mesure disciplinaire.

(1) Les accessoires de traitement sont ceux qui sont pris en considération pour l'application de l'article 5 de l'Ordre Général N° 28.

Article 3.

Les agents femmes passeront du sous-échelon au 1^{er} échelon dans les mêmes conditions qu'en temps de paix, c'est-à-dire à la date anniversaire de la libération du service actif des hommes ayant le même âge.

Les attachés et les agents commissionnés qui acquerront des diplômes figurant au tableau prévu par l'article 9 de la Convention Collective, ne recevront pas d'avancement.

Article 4.

Les agents mineurs et les élèves recevront, comme en temps de paix, les augmentations de traitement qui ne dépendent que de leur âge.

La rémunération des apprentis passant de 1^{re} en 2^e année, de 2^e en 3^e année, sera modifiée comme en temps de paix.

Les élèves seront nommés mineurs dans les conditions où ils l'auraient été en temps de paix.

Article 5.

A dater du 1^{er} septembre 1939 et pendant la durée des hostilités, tous les concours sont suspendus. Des examens pourront avoir lieu en vue de la désignation d'agents capables de remplir certaines fonctions. Ces examens seront fixés, par le Directeur du Service Central intéressé, au niveau strictement nécessaire pour s'assurer de la capacité de l'agent à tenir l'emploi **pendant le temps de guerre**. Leur résultat ne sera pas pris en considération pour la notation d'aptitude qui aura lieu après la guerre.

Article 6.

Lorsqu'un emploi vacant ne pourra rester dépourvu de titulaire, il sera fait appel, dans la mesure du possible, soit à un agent du grade correspondant à l'emploi, soit à un agent inscrit sur le tableau ou la liste d'aptitude à ce grade.

Le fait, pour un agent, d'avoir été occupé pendant plus de 4 mois consécutifs dans un emploi vacant d'un grade supérieur ne lui accordera aucun droit à bénéficier des mesures prévues par les §§ 3 et 4 de l'article 50 de la Convention Collective.

L'agent désigné pour occuper un emploi comportant l'attribution d'une échelle supérieure et ne pouvant rester dépourvu de titulaire pendant la durée des hostilités pourra, sur décision du Fonctionnaire qui l'aurait nommé à cet emploi en temps de paix, recevoir pendant la durée de cette désignation :

- les primes de travail et de rendement de l'emploi qu'il occupe;
- une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour la retraite; cette indemnité sera payable annuellement, en même temps que la gratification; elle sera soumise aux mêmes réductions pour absences que la gratification et sera égale à une fraction de l'augmentation de traitement dont l'agent aurait bénéficié en temps de paix s'il avait fait l'objet de cette nomination, mais sans subir, le cas échéant, le recul d'un échelon de traitement; cette fraction sera fixée, en principe, à 30 %; pour certains emplois particulièrement chargés ou exposés, ce taux pourra être porté au maximum à 50 % par décision du Directeur Général.

Une décision du Fonctionnaire qui aurait nommé l'agent en temps de paix pourra mettre fin à la désignation et à l'attribution de l'indemnité de fonctions.

L'agent bénéficiera du logement gratuit si son nouvel emploi le comporte; à défaut de logement en nature, il bénéficiera de l'indemnité représentative, calculée conformément aux règles de la Convention Collective, d'après la rémunération de l'agent, sans tenir compte de l'indemnité de fonctions.

Article 7.

Une Instruction spéciale fixera les conditions d'application de la présente Instruction au personnel féminin à service discontinu.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.